

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 8 février 2000,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole, faisant partie du titre foncier n° 132408 d'une superficie de 8 ha 50 ares classée en zones de sauvegarde, sise à la délégation d'Utique au gouvernorat de Bizerte, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'extension de la zone industrielle d'Utique.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte fixées par le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-2872 du 24 octobre 2005, portant approbation de la modification des statuts-type des groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire tel qu'approuvés par le décret n° 94-1165 du 23 mai 1994.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire, telle que modifiée par la loi n° 2005-16 du 16 février 2005,

Vu le décret n° 94-1165 du 23 mai 1994, portant approbation des statuts-type des groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est approuvé la modification de l'article 8 et du premier paragraphe de l'article 9 des statuts-type des groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire approuvés par le décret n° 94-1165 du 23 mai 1994 susvisé, conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Modification des statuts-type des groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire

Article 8 (nouveau) : **Le conseil d'administration :**

Le groupement est administré par un conseil d'administration dont le tiers des membres représente l'administration et le reste représente la profession.

A ce titre, ledit conseil comprend :

1- un représentant du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

2- un représentant du ministre du commerce et de l'artisanat.

3- un représentant du ministre des finances.

4- un représentant du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

5-

6-

7-

8-

9-

10-

11-

12-

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une période de 3 ans par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sur proposition des parties concernées.

Article 9 (paragraphe premier nouveau) : Le conseil d'administration élit parmi ses membres représentant la profession et par alternance entre les membres représentant la profession agricole et les membres représentant la profession industrielle et commerciale, un président et un vice président. La profession parmi les membres de laquelle sera élu le président du premier conseil après l'entrée en vigueur du présent décret, est désignée par tirage au sort en cas où les représentants des deux professions n'arrivent pas à un accord à cet égard.

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-2873 du 18 octobre 2005.

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur agricole, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Spécialité	Affectation	Date de nomination
Najeh Daly	Sciences de la production végétale et de l'environnement	Institut national agronomique de Tunisie	31 mai 2005
Tahar Aloui	Sciences de la production végétale et de l'environnement	Ecole supérieure de l'agriculture de Mograne	31 mai 2005
Abdessalem Aoun	Sciences de l'économie rurale	Ecole supérieure d'horticulture et d'élevage Chott-Mariem	24 avril 2005

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-2874 du 18 octobre 2005.

Monsieur Habib Ksaier, ingénieur général au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er janvier 2006.

Par décret n° 2005-2875 du 18 octobre 2005.

Madame Manoubia Ben M'rad, assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1er octobre 2005.

CONGE POUR LA CREATION D'UNE ENTREPRISE

Par décret n° 2005-2876 du 24 octobre 2005.

Il est octroyé à Monsieur Belkhiria Yassine, ingénieur des travaux au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, un congé pour la création d'une entreprise d'une durée d'un an renouvelable une seule fois.

Par décret n° 2005-2877 du 24 octobre 2005.

Il est octroyé à Monsieur Saïd Abdelmaksoud, adjoint technique au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, un congé pour la création d'une entreprise d'une durée d'un an renouvelable une seule fois.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges organisant l'exportation de l'huile d'olive tunisienne.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 4 octobre 1956,

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation,

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile, ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970 tel que modifié par la loi n° 94-37 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 87-10 du 23 mars 1987, portant ratification de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-12 du 31 janvier 1994, portant ratification du protocole relatif à la prorogation et aux amendements de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n° 93 982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux dispositions du décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels tel que modifié par l'arrêté du 24 mars 1959,